

**PAR SDÉ**

Laval, le 3 juillet 2023

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
41<sup>e</sup> étage, bureau 4125  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** *HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur*  
**Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais**

**Dossier :** R-4210-2022, Phase 3

**N/D:** 4503-83

---

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 28 juin 2023.<sup>1</sup>

L'AHQ-ARQ note que la correspondance du Distributeur ne contient aucune section de commentaire spécifique à sa demande de paiement de frais.

Le Distributeur y va plutôt d'un commentaire « général » à l'effet que le nombre d'heures de travail réclamé par monsieur Marcel Paul Raymond (30 heures) serait « considérable » pour formuler les deux recommandations de l'intervenante, et ce, en guise d'« exemple » sur ce qu'il considère être un constat applicable à tous les intervenants sans distinction d'ailleurs.

Tout d'abord, rappelons que la demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ respecte la balise maximale par intervenant fixée par la Régie comme étant raisonnable pour « leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision que la Régie devra rendre dans le cadre de la phase 3 du Dossier ».<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> B-0141

<sup>2</sup> A-0023

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

Ensuite et avec égard, le nombre d'heures requises pour l'étude et l'analyse de la totalité d'un dossier n'est pas toujours proportionnel avec le nombre de recommandations qui sont formulées au final. Une telle logique ne tient pas compte de la nature du dossier et de la preuve à son soutien, pas plus que du travail d'étude, d'analyse et de réflexion requis derrière une recommandation en particulier.

Par ailleurs, une recommandation qui approuve « *Après examen détaillé...* »<sup>3</sup> une partie de la demande du Distributeur ne se fait pas à la légère et nécessite également un travail d'étude et de validation préalable.

Finalement, l'AHQ-ARQ note que le nombre d'heures réclamées par Monsieur Raymond pour son travail dans le présent dossier se trouve assez centré lorsque comparé aux autres intervenants, signe qu'il s'agit d'un nombre d'heures raisonnable pour traiter le présent dossier, toute chose étant égale par ailleurs.

Toujours est-il que sans justification qualitative précise, un commentaire général comme celui que présente le Distributeur lorsque vient le moment de commenter les demandes de paiement de frais de tous les intervenants n'apporte rien au débat et devrait être écarté, le tout respectueusement soumis.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires du Distributeur et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 840269

---

<sup>3</sup> C-AHQ-ARQ-0026, page 16.